

27/02/16

Volume XIV – Lettre 19

18 Adar I 5776



Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

www.deborah-guitel.com

Peut-on consommer un fruit cueilli par un non-juif sur un arbre lui appartenant, Yom Tov ?

Les fruits cueillis *Yom Tov* sont *mouqtsé* (objet qu'il est interdit de **déplacer** le *Chabbath* car dans son utilisation **habituelle**, il sert à faire un travail interdit le *Chabbath*). La première raison en est qu'ils étaient encore attachés à l'arbre quand *Yom Tov* a commencé, ce qui les rend *mouqtsé ma'bhath issour* (à cause d'un interdit), dans ce cas, le *issour* (interdit) de cueillir. De plus, il existe une *gezeira* (décret) établie de peur que l'on ne soit tenté de cueillir un fruit *Yom Tov* (ou *Chabbath*) ce qui est *assour*, de même que de ramasser des fruits tombés d'eux-mêmes de l'arbre. ¹

Par conséquent, les fruits apportés par le non-juif sont *mouqtsé*, s'ils étaient sur l'arbre au début de *Yom Tov*.

Ces fruits sont totalement *mouqtsé* et ne peuvent être touchés, ni a fortiori, consommés par quelqu'un d'autre. Dans ce cas, le *issour* ne provient pas d'une *mela'ha* (travail interdit le *Chabbath*) effectuée pour votre compte par un non juif, mais du fait que les fruits sur l'arbre, donc indisponibles à la consommation à l'entrée de *Yom Tov*, sont par conséquent *mouqtsé* et le restent, même s'ils tombent de l'arbre.

Que faire si je ne sais pas précisément, s'ils ont été cueillis avant ou pendant Yom Tov ?

Safek mou'han assour (interdit pour cause de doute sur la disponibilité avant *Yom Tov*). Selon ce principe, une denrée qui sera utilisée *Yom Tov* doit clairement avoir été préparée avant la fête et en cas de doute, il convient de s'en abstenir. ² S'il est clair que les fruits ont été cueillis avant *Yom Tov* (par exemple, un peu abîmés), on peut en profiter. ³

Que faire si mon voisin m'affirme qu'ils ont été cueillis avant Yom Tov ?

En général, on ne lui fait pas confiance, car il souhaite apparaître à vos yeux sous un jour favorable et quand il affirme qu'il les a cueillis le jour même (*Yom Tov*), il vante son produit. Par contre, s'il vous dit *מסיה לפי תומר* (de façon innocente) qu'il les a cueillis avant *Yom Tov*, vous pouvez le croire. ⁴ En général, on s'appuie sur ce principe de *מסיה לפי תומר* quand le non-juif ignore qu'il est interdit à un juif de consommer un fruit cueilli *Yom Tov*. Les *A'haronim* (décisionnaires de la seconde partie du second millénaire) précisent qu'il est possible de croire le non-juif dans ce cas, car affirmer que les fruits sont vieux de 2 ou 3 jours n'est pas à son avantage. ⁵

Combien de temps doit-on attendre, après Yom Tov, pour pouvoir consommer ces fruits ?

Tout dépend pour qui ils ont été cueillis. Si le non-juif les a cueillis pour lui-même, il ne s'agit que d'un problème de *mouqtsé* et ils peuvent être consommés aussitôt après *Yom Tov* (après le 1^{er} jour de *Yom Tov*, même en *Houts Laarets* (en dehors d'Israël), mais après la fin du second jour à *Roch-Hachana*). ⁶ S'ils ont été cueillis pour un juif, il faut attendre, après *Yom Tov*, le temps additionnel de *bi'hdei cheyahassou* (temps nécessaire pour aller jusqu'à l'arbre et cueillir les fruits) avant de pouvoir les consommer. ⁷

Puis-je utiliser un présent apporté par un non-juif d'en dehors du périmètre ?

Il n'est permis ni de consommer, ni d'utiliser quoi que ce soit apporté par un non-juif d'en dehors du périmètre (*t'houm* : périmètre entourant la ville au delà duquel il n'est pas permis de se déplacer *Chabbath*). Celui qui porte un objet en dehors du périmètre enfonce un *issour derabanan* (interdit d'ordre rabbinique) et un juif ne peut profiter d'un objet rapporté à son intention dans ces conditions. ⁸ Cependant, l'objet n'est pas *mouqtsé* et il peut être utilisé par des personnes auxquelles il n'était pas destiné. Selon le *Choul'han Arou'h*, ⁹ ce n'est pas le cas du reste de la famille dans la mesure où ¹⁰ celui qui l'apporte sait pertinemment que le chef de famille ne va pas le consommer seul et qu'il est en fait, destiné à tous. Tout le monde peut, malgré tout, le manipuler puisqu'il reste consommable par tous ceux à qui il n'était pas destiné.

Qu'en est-il, si les présents ont été transportés dans un rechouth harabim ?

Il est permis de transporter *Yom Tov*, même en l'absence de *érouv* (clôture physique entourant un quartier ou une ville, qui définit un domaine privé à l'intérieur duquel il est permis de transporter un objet le *Chabbath*) et par conséquent, aucune *mela'ha* n'est enfreinte. Il n'y a donc aucune raison de s'en priver.

Peut-on lire un journal distribué Yom Tov ?

Les pages financières d'un journal ne doivent être lues ni *Chabbath*, ni *Yom Tov*, quel que soit son mode de distribution. Certains *poskim* (décisionnaires) permettent de lire les autres pages, alors que d'autres l'interdisent et par conséquent, chacun consultera son *Rav*. Le problème se pose parce que le journal est imprimé et distribué *Chabbath* ou *Yom Tov*. Il peut également arriver qu'un journal dont tout le monde permet de lire certaines pages (la section *Kodech* d'un journal juif) soit distribué *Chabbath* ou *Yom Tov*.

- Si le journal est transporté dans un *rechouth harabim* (domaine public dans lequel il est interdit de porter) et que ce service quotidien est payant, la question se pose de savoir si l'on peut en profiter et il faudra consulter un *Rav*. ¹¹
- Selon l'opinion qui permet de lire un journal *Chabbath*, on peut lire un journal juif reçu le *Chabbath*, ¹² puisque l'on n'a pas demandé au facteur de le livrer ce jour là. ¹³ Il faut éviter de le recevoir directement dans la main pour ne pas accomplir *hana'ha* (poser dans un *rechouth haya'hid*, domaine privé). Le postier doit le mettre lui-même dans la boîte aux lettres. Si la boîte n'est pas dans le *rechouth haya'hid* (domaine privé), on pourra le retirer *Yom Tov*, mais pas *Chabbath*.

[1] *Michna Beroura siman 515:23*

[2] *Siman 515:3 & Michna Beroura 27*

[3] *Me'haber ibid & Michna Beroura 29*

[4] *Rama Siman 515:3*

[5] *Michna Beroura siman 515:31*

[6] *Michna Beroura siman 515:25*

[7] *Siman 515:1*. Le *Rama* cite une opinion demandant d'attendre la fin du 2^{ème} jour de fête

[8] & [9] *Siman 515:5*

[10] *Michna Beroura siman 515:47*

[11] Voir *Chemirath Chabbath Kehil'hata 31:24*

[12] Tout le monde permet de lire la partie *Kodech*

[13] D'après *Chemirath Chabbath Kehil'hata 31:23*

Rabbi Eliezer ben (fils de) Yaacov disait: « Celui qui accomplit une mitsva (commandement) s'acquiert un ange défenseur. Celui qui commet une transgression acquiert contre lui un ange accusateur. Le repentir et les bonnes actions sont comme un bouclier face au châtement... ».

Quand une personne approfondit sa relation avec D-ieu, elle ressent une proximité, une dévotion à l'Être qui lui a confié la vie et l'a investi de tant de beauté, de missions et de potentiel. Sa vie, son existence, tout ce qu'elle est et peut être est un don d'un D-ieu bienveillant, qui veille constamment sur elle et lui donne plus de possibilités d'élévation et d'amélioration. En ce moment même, nos cœurs battent, nos nerfs transmettent des signaux électriques, notre sang distribue l'oxygène et se déroulent tant d'autres processus que nous imaginons à peine, sans que nous agissions consciemment. Nous prenons pour acquis une telle orchestration merveilleuse des processus et des fonctions corporelles à un point tel que nous nous attendons à profiter d'interminables années de santé et de créativité sans problème. En fait, nous serions surpris si notre médecin nous annonçait que nos nerfs, nos rétines, nos oreilles internes, etc... ont été placées au hasard. Tout cela se produit parce que D-ieu a créé les êtres humains d'une complexité indicible et Il renouvelle constamment Sa volonté de nous voir exister et prospérer.

Dès que nous commençons à réaliser ce que D-ieu fait et continue à faire pour nous, nous commençons à aborder le repentir à travers l'amour. Quand nous péchons, nous utilisons les talents et les capacités que nous avons reçus de D-ieu pour nous opposer au D-ieu même qui nous les a offerts. Au moment précis où nous fautons, D-ieu, dans une démonstration infinie et au-delà de l'humain, de miséricorde et de lenteur à la colère, permet encore à nos cœurs de battre et à nos organes de fonctionner. En dépit de tous nos maux, des douleurs et des plaintes, c'est un monde de patience et d'un amour céleste presque sans fin.

Qu'est-ce que le pécheur, avec ces profondeurs insoupçonnées de reconnaissance, ressentirait ensuite ? "Comment ai-je pu trahir la confiance et les dons que D-ieu m'a accordés ? Comment pourrais-je rembourser cette infinie bonté avec une telle bassesse et un tel égoïsme ?" Une telle personne se repent par amour. Plus elle a été précédemment mauvaise, plus grand sera le remord qui lui permettra de rebondir encore plus proche de D-ieu. Et comme le rapporte le *Talmud*, les péchés de cette personne se transformeront en mérites. Elle convertira chaque échec passé et chaque déficience en un remord encore plus fort vers D-ieu et sa réconciliation.

Lors des grandes fêtes et le jour de *Yom Kippour* en particulier, nous retournons vers D-ieu par peur. Les grandes fêtes sont solennelles, des jours presque effrayants. Nous nous souvenons de la royauté de D-ieu, de sa puissance et de la sévérité de son jugement. Nous avons échoué, D-ieu est strict et nous martelons nos poitrines avec contrition. Nous aurions été beaucoup moins négligents pendant l'année si la signification de Néïla été plus solidement ancrée dans nos esprits. Nous nous rappelons, nous regrettons et nous retournons, mais notre repentir est aiguillonné par la peur. Comme le dit notre *michna*, nous serons protégés de la colère de l'Éternel. D-ieu suspendra le châtement. Il acceptera nos remords pour le moment, faute de mieux, jusqu'à ce que nous soyons prêts pour une véritable réconciliation avec Lui. Car notre repentir est loin d'être complet.

Mais *Yom Kippour* est suivi presque immédiatement par *Souccoth* (Tabernacles). *Souccoth* est une expérience tout à fait différente, tout aussi inspirante. Pendant *Souccoth*, nous vivons dans nos cabanes temporaires (*Soucca*), nous célébrons la proximité de D-ieu avec nous (et la nôtre avec Lui), matérialisée au début par les nuées de gloire du désert. Pendant une semaine de l'année, nous ne nous appuyons pas sur des assemblages de briques, de mortier et sur la sécurité d'un domicile pour nous protéger. Nous vivons dans d'humbles structures temporaires, pas suffisamment abouties pour nous abriter de la pluie. De cette façon, nous reconnaissons que D-ieu est Celui qui protège et veille sur nous. Nous vivons sous Son ombre; Il est celui qui amoureusement nous abrite des rayons puissants et temporels du monde physique. Quand à nous, nous embellissons la *Soucca* comme un symbole de notre amour réciproque. Nous nous sommes repentis par crainte et D-ieu nous invite maintenant à habiter à nouveau directement sous Ses ailes et Son étreinte protectrice.

Comme nous nous élevons spirituellement de *Yom Kippour* à *Souccoth*, nous progressons du repentir par crainte au véritable repentir par amour. Nous avons fauté, D-ieu nous a acceptés et nous sommes à nouveau prêts à redevenir Ses fidèles serviteurs et Ses fiers enfants.

(Basé en partie sur des idées entendues de Rav Ezrachi de la Yéchiva Mir, Jérusalem, Israël.)

A la mémoire de Moché Ménaché ben Reina Ra'hel ATLANI (12 Adar 5775)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association *Déborah-Guitel*: 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL Tel : 01.74.50.68.88

E-mail: deborah-guitel@sfr.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l' d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**